

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2023TALJAF/002180 du 20 juin 2023

Rôle n° TAL-2022-05523

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 20 juin 2023 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Antoine SCHAUS, juge aux affaires familiales, assisté de

Juhan HARISON, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), corporate and outsourcing officer, né le DATE1.) en ADRESSE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 26 juillet 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant en personne, assistée par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), comptable, née le DATE2.) en ADRESSE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce et partie défenderesse sur reconvention, assisté de Maître Aminatou KONÉ, avocat, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat constitué;

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce et partie demanderesse par reconvention, assistée de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat constitué;

Vu le résultat de l'audience du 6 septembre 2022 à 14.30 heures;

Revu l'ordonnance n°2022TALJAF/002750 du 12 septembre 2022 par laquelle le juge aux affaires familiales a autorisé PERSONNE2.) à résider pendant l'instance en divorce actuellement pendante entre parties séparée de son époux PERSONNE1.), dans leur logement actuel sis à ADRESSE5.), ordonné à PERSONNE1.) de déguerpir de ladite adresse dans un délai de deux mois au plus tard et lui interdit de venir au-delà de cette date y troubler PERSONNE2.) et autorisé PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE1.) de leur logement commun s'il s'y maintiendrait au-delà du délai de deux mois et ce au besoin avec l'aide de la force publique;

Revu le jugement n°2022TALJAF/002821 du 22 septembre 2022 par lequel le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois qui existe entre parties, ordonné la licitation de l'immeuble commun sis à ADRESSE5.), dit recevable mais non fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à mettre en place une résidence alternée en faveur de l'enfant PERSONNE3.), fixé la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.), accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.) à exercer, en période scolaire, à la convenance des parties et, à défaut d'accord, chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin rentrée des classes, ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement un jour pendant la semaine où PERSONNE1.) n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement le weekend à fixer à la convenance des parties, et à défaut d'accord, le mardi, de la sortie de l'école jusqu'au lendemain rentrée des classes, accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.) à exercer pendant la moitié des vacances scolaires, principalement à la convenance des parties, et, à défaut d'accord, pendant la première moitié des vacances de Pâques et de Noël, la première et troisième quinzaine des vacances d'été et pendant l'entièreté des vacances de Carnaval et de PERSONNE4.), les années paires et pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques et de Noël, la deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été et l'entièreté des vacances Pentecôte, les années impaires et sursis à statuer sur la

demande de PERSONNE2.) en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.);

Il est renvoyé au prédit jugement en ce qui concerne les faits et rétroactes de la procédure.

Revu l'arrêt N°54/23 rendu par la Cour d'Appel le 15 mars 2023 par lequel la Cour d'Appel a, par réformation, accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.) à exercer, en période scolaire, à la convenance des parties et, à défaut d'accord, chaque deuxième week-end du jeudi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée des classes, ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement un jour pendant la semaine où PERSONNE1.) n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement le week-end à fixer à la convenance des parties, et à défaut d'accord, le jeudi, de la sortie de l'école jusqu'au lendemain à la rentrée des classes, dit que pendant les vacances d'été 2023, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.) s'exerce par périodes d'une semaine, dit que pendant les vacances d'été 2024, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.) s'exerce par périodes de 10 jours et confirmé le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris;

Vu le résultat de l'audience du 19 avril 2023 à 16.30 heures;

Vu le résultat de l'audience du 31 mai 2023 à 14.00 heures;

Mesure accessoire

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.)

Lors de l'audience du 31 mai 2023 PERSONNE2.) a demandé la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 350.- euros par mois à partir du 20 octobre 2022, ainsi que 60% des frais extraordinaires en relation avec l'enfant PERSONNE3.).

Dans sa requête déposée le 26 juillet 2022 PERSONNE1.) avait offert de payer une contribution de 250.- euros par mois pour l'enfant PERSONNE3.) ainsi que la moitié des frais extraordinaires en relation avec l'enfant PERSONNE3.).

Lors de l'audience du 31 mai 2023 PERSONNE1.) a rétracté son offre de payer 250.- euros par mois et a offert de payer 50.- euros par mois à partir du 1^{er} décembre 2022.

PERSONNE2.) a indiqué lors de la même audience qu'il fallait différencier entre trois périodes distinctes à savoir du 26 juillet 2022 au 20 octobre 2022, du 20 octobre 2022 au 10 mars 2023 et du 10 mars 2023 au 15 mars 2023.

La première période court à partir de l'assignation en divorce au jour où PERSONNE2.) a quitté le domicile légal, la seconde période court à partir du départ de PERSONNE2.) du domicile conjugal à la date de la vente de l'immeuble commun et la troisième période court à partir de la vente du domicile conjugal au prononcé de l'arrêt par la Cour d'Appel.

La troisième période de cinq jours est sans importance pour la solution du présent litige.

PERSONNE2.) demande au juge aux affaires familiales de prendre en compte le paiement d'une éventuelle indemnité d'occupation par PERSONNE2.) dans la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.).

Il résulte des explications reçues lors de l'audience du 19 avril 2023 que PERSONNE1.) est parti du domicile conjugal en date du 12 novembre 2022.

PERSONNE2.) a déclaré avoir quitté le domicile conjugal en date du 20 octobre 2022 donc durant la période couverte par l'ordonnance du 12 septembre 2022 l'autorisant à résider séparée de son époux au domicile conjugal.

Au vu des éléments dont dispose le juge aux affaires familiales il n'y a pas eu d'occupation privative du domicile familial de la part de PERSONNE2.).

En effet il semble qu'à partir du 12 novembre 2022 au 10 mars 2023 aucune des parties n'a occupé privativement les lieux du domicile conjugal.

Cependant l'éventuel paiement d'une indemnité d'occupation sur base d'autres pièces qui pourraient être fournies à l'avenir sera à trancher par le juge s'occupant de la liquidation du régime matrimonial le cas échéant.

Actuellement il n'y pas lieu de tenir compte d'un paiement d'une indemnité d'occupation pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.).

PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques de l'enfant commun mineur, si bien que le tribunal tient compte dans son chef des besoins usuels d'un enfant de son âge.

Ces besoins sont partiellement couverts par les allocations familiales versées par l'Etat.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE2.) dispose d'un revenu d'environ 2.800.- euros par mois.

Ce revenu peut varier en fonction des heures supplémentaires effectuées par PERSONNE2.) en sa qualité de chauffeur de bus, raison pour laquelle PERSONNE1.) soupçonne probablement PERSONNE2.) de cacher une partie de ses revenus.

Comme charges incompressibles PERSONNE2.) invoque le paiement d'un loyer hors charges de 1.670.- euros par mois, le remboursement d'un crédit immobilier de 285,03.- euros par mois, le paiement des charges pour l'immeuble commun à ADRESSE6.) de 216.- euros par mois ainsi que diverses autres dépenses qui ne sont cependant pas prises en compte pour calculer le revenu disponible alors qu'il s'agit de frais de la vie courante.

PERSONNE1.) a contesté le montant du revenu indiqué par PERSONNE2.) et a soutenu qu'elle aurait obtenu une augmentation de salaire qu'elle cacherait dans la présente procédure.

En effet PERSONNE2.) ne verserait pas de pièces récentes concernant ses revenus.

Force est de constater que PERSONNE2.) verse les pièces nécessaires pour évaluer son revenu mensuel.

Comme indiqué ci-avant en raison d'heures supplémentaires le salaire de PERSONNE2.) peut varier légèrement.

Il y a lieu de préciser que PERSONNE1.) ne verse aucune pièce concernant une éventuelle augmentation durable de salaire au profit de PERSONNE2.).

Dans le temps qui court une telle augmentation spontanée et durable est fortement improbable de sorte que les dires de PERSONNE1.) concernant une éventuelle augmentation de salaire de PERSONNE2.) restent à l'état de pure allégation.

Il y a lieu de constater que les charges pour l'immeuble de ADRESSE6.) ne sont plus à prendre en compte alors que l'immeuble a été vendu le 10 mars 2023 et que ces frais n'existent plus à l'heure actuelle.

PERSONNE2.) disposait partant d'un revenu disponible de 628,97.- euros par mois jusqu'à la vente de l'immeuble et de 844,97 euros par mois après la vente de l'immeuble.

Il résulte des pièces versées en cause qu'au mois de juin 2022 PERSONNE1.) percevait un salaire d'environ 4.000.- euros par mois.

Aucune fiche de salaire récente n'est versée par PERSONNE1.).

Il résulte du contrat de bail versée par PERSONNE2.) que PERSONNE1.) paye un loyer hors charges de 1.380.- euros par mois.

Aucune autre charge incompressible n'a été invoquée par PERSONNE1.).

Ce dernier dispose partant d'un revenu disponible de 2.620.- euros par mois.

Au vu de la situation financière des parties, de la contribution en nature par PERSONNE1.) et des besoins de l'enfant PERSONNE3.) il y a lieu de fixer la contribution à payer par PERSONNE1.) à 300.- euros par mois.

Cette contribution est à payer à partir du 20 octobre 2022, date à laquelle PERSONNE2.) est partie du domicile conjugal avec l'enfant PERSONNE3.).

Concernant les frais extraordinaires PERSONNE2.) a demandé la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer 60% des frais extraordinaires en relation avec l'enfant PERSONNE3.) au vu de la différence des revenus des parties.

PERSONNE1.) s'est opposé à la demande de PERSONNE2.) et a offert de prendre en charge uniquement la moitié des frais extraordinaires en relation avec l'enfant PERSONNE3.).

Outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires.

Même s'il y a une différence de salaire entre les parties cette différence ne justifie pas automatiquement une répartition 60% - 40% des frais extraordinaires en relation avec l'enfant PERSONNE3.).

Actuellement l'enfant PERSONNE3.) est encore très jeune et rien ne justifie actuellement une répartition autre que de moitié moitié des frais extraordinaires en relation avec l'enfant PERSONNE3.).

La demande de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) à payer 60% de frais extraordinaires en relation avec l'enfant PERSONNE3.) est partant à déclarer non fondée.

Il y a cependant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la moitié des frais extraordinaires en relation avec l'enfant PERSONNE3.).

Exécution provisoire

PERSONNE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En vertu de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile les mesures portant sur les mesures accessoires sont exécutoires à titre provisoire.

Indemnité de procédure

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s., n° 1116).

À défaut pour PERSONNE2.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Par ces motifs:

Antoine SCHAUS, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE5.), né le DATE3.), de 300.- euros par mois, allocations familiales non comprises;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 20 octobre 2022 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés;

dit fondée pour le surplus la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié;

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à condamner PERSONNE1.) à prendre en charge 60% des frais extraordinaires en relation avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié;

en déboute;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la moitié des frais extraordinaires en relation avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

en déboute;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié aux deux parties.